

**Unité départementale
du Havre**
Équipe raffinage pétrochimie

Le Havre, le 13 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Usine de Gonfreville
Plateforme Normandie
B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher
76700 Harfleur

Références : 20221108_VI_TotalEnergies_UGO_unité_PEL

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Usine de Gonfreville Plateforme Normandie B.P. 98 - Gonfreville-l'Orcher 76700 Harfleur
- Code AIOT : 0005800357
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine pétrochimique TOTALENERGIES de Gonfreville produit de grands intermédiaires de la pétrochimie (éthylène, propylène, butadiène et benzène) et de polymères, à partir de matières premières issues du raffinage du pétrole brut et de produits de recyclages internes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de maîtrise des risques
- Retour d'expérience
- Etude de dangers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
9	Conception de la salle de contrôle PEL	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.1.2 du titre 1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Hypothèses des scénarios de l'étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 1.3 du titre 1	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques – MMR n°8	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.3 du titre 1	/	Sans objet
7	Maintien du savoir faire des opérateurs	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.5 du titre 1	/	Sans objet
8	SAS de la salle de contrôle PEL	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.1.2 du titre 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécurités présentes sur le terrain et en salle de contrôle	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitres 3.2, 3.6 et 3.7 du titre 11	/	Sans objet
3	Retour d'expérience	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 6 de l'annexe 1	/	Sans objet
4	Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°15 et n°18	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 2.5 du titre 11	/	Sans objet
5	Mesures de maîtrise des risques – MMR n°4	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1	/	Sans objet
10	Réexamen de la notice de réexamen de l'étude de dangers PEL	Code de l'environnement du 27/09/2020, R.515-98.II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la vérification par sondage des prescriptions concernant l'unité PEL de l'arrêté préfectoral cadre du site ainsi que de la conformité de l'unité à l'étude de dangers et à la notice de réexamen de l'étude de dangers qui a été déposée en janvier 2022.

Une non-conformité a été relevée lors de l'inspection concernant les justificatifs de la conception de la salle de contrôle. Des justificatifs adéquats sont attendus de la part de l'exploitant dans un délai de six mois.

Quatre constats susceptibles de suites nécessitent également des compléments de la part de l'exploitant dans un délai de un à trois mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurités présentes sur le terrain et en salle de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitres 3.2, 3.6 et 3.7 du titre 11
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements spécifiques aux sections de l'unité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prescriptions associées au suivi de l'unité PEL depuis la salle de contrôle. Des précisions sont apportées en annexe 1 confidentielle.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'unité était à l'arrêt. L'inspection a pour autant pu constater la présence par sondage d'alarmes de sécurité, les seuils associés, et des boutons d'arrêt d'urgence présents en salle de contrôle. Des informations complémentaires sont présentes en annexe 1 confidentielle. Ces éléments n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Hypothèses des scénarios de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 1.3 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
Constats : Lors du passage sur le terrain, l'inspection a vérifié par sondage les caractéristiques des installations (diamètre et distance par rapport au sol). Ces éléments n'appellent pas de remarque. L'inspection a vérifié par sondage quelques valeurs de suivi (pression, température...) qui ont été choisies comme hypothèses pour réaliser l'étude de dangers de 2010. Puisque l'unité PEL était à l'arrêt, les valeurs instantanées en fonctionnement normal n'ont pas été observées lors de la visite. L'exploitant a présenté l'historique des données demandées par sondage par l'inspection entre juin 2022 et septembre 2022. Des différences ont été constatées sur un paramètre de suivi entre ce qui est présenté dans l'étude de dangers et ce qui a pu être observé en inspection. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1. Dans un délai de trois mois, l'exploitant précisera en quoi les données du terrain observées sur ce paramètre peuvent (ou non) modifier les conclusions de l'étude de dangers.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, point 3.c de l'annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, SGS – Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : [...]

c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;
<p>Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant présente les incidents internes survenus depuis le dernier réexamen. Le passage sur le terrain a permis de vérifier, par sondage, la mise en place des actions correctives découlant du retour d'expérience de l'exploitant sur trois incidents survenus sur ces installations. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1. Pour chacun d'eux, les actions correctives présentées par l'exploitant dans la notice et visées par sondage ont été mises en place.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Test de mesures de maîtrise des risques – MMR n°15 et n°18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, chapitre 2.5 du titre 11
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Prescriptions associées aux mesures de maîtrise des risques n°15 et n°18 Des précisions sont apportées en annexe 1 confidentielle.</p>
<p>Constats : La MMR n°15 a été testée lors de l'inspection, aucune non-conformité n'a été relevée. Les comptes-rendus de test de vérification de fonctionnement et d'ajustage en 2022 des capteurs de la MMR n°15 et de la MMR n°18 ont été vérifiés par sondage. Ils n'appellent pas de remarque de l'inspection. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques – MMR n°4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.1 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant détermine et tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel,...) au sens de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets irréversibles hors de l'établissement, et destinées à prévenir et détecter une dérive ou limiter les conséquences d'un accident majeur et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée.</p>
<p>Constats : Une erreur a été repérée dans la fiche MMR n°4 dans la nomination d'un des équipements sollicité lors de l'activation de la MMR. Par courriel en date du 25 novembre 2022, l'exploitant a transmis la fiche MMR mise à jour. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1.</p>
<p>Observation : Il est demandé à l'exploitant de formaliser clairement le fonctionnement des vannes associées à la MMR n°4 lors des prochains tests complets ou partiels de cette MMR.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques – MMR n°8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.3 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection – transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement. La périodicité des contrôles est notamment basée sur les recommandations du constructeur, le retour d'expérience interne / externe, le niveau de confiance souhaité.
Constats : Il a été constaté que les informations présentes sur la fiche de la MMR n°8 visée par sondage et présentée dans la notice de réexamen pourraient être précisées. Par ailleurs, les comptes-rendus de tests présentés, au cours et depuis l'inspection, ne semblent pas avoir une fréquence de test identique pour tous les équipements similaires qui composent la MMR. Des informations complémentaires sont présentes en annexe confidentielle 1. Dans un délai de trois mois à partir de la notification du rapport d'inspection, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la fiche de la MMR n°8 corrigée et les modalités (dont fréquence) de contrôles de tous les éléments qui la constituent.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Maintien du savoir faire des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.8.5 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite. Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. L'exploitant s'assure de cette connaissance et de cette application dans le temps. Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies.
Constats : L'exploitant s'assure de la connaissance par les opérateurs de l'unité, des consignes et procédures au travers de la formation constituée : - de la VDA, validation des acquis, qui encadre la formation d'un nouvel arrivant et qui est obligatoire pour assurer sa prise de poste ; - le MSF, maintien du savoir faire, qui consiste en une révision des procédures qui s'étale sur un cycle de trois ans. Dans le cadre de la vérification du processus de maintien du savoir faire, l'exploitant a présenté les documents formalisant le suivi de chaque opérateur. Un des acquis à valider est le « plan de réponse en situation d'urgence », qui semble correspondre à la relecture des procédures par les opérateurs. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas à disposition le détail des actions qui sont entreprises pour valider cet acquis (relecture des procédures, mise en situation, questionnement des opérateurs par le chef de quart...).
Dans un délai de trois mois, l'exploitant présentera les documents et procédures qui encadrent le processus de MSF, Maintien du Savoir Faire. Les éléments fournis intégreront la description du rôle et des fonctions du chef de quart dans le cadre sa mission de validation du MSF.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : SAS de la salle de contrôle PEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.1.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les salles de commande abritant ponctuellement ou en permanence du personnel et regroupant des organes essentiels pour la mise en sécurité des installations, doivent résister aux agressions auxquelles elles sont potentiellement exposées (effets thermique, toxique et de surpression), afin que les fonctions de mise en sécurité abritées par ces salles et assurées par les moyens humains et techniques, restent opérationnelles en cas d'accident.
Constats : Lors de la visite, le fonctionnement du SAS côté Sud de la salle de contrôle de l'unité PEL nécessitait des réparations. D'après les éléments présentés par l'exploitant, les actions correctives étaient en cours et vont bientôt être terminées. Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmettra les justificatifs de la réparation et du fonctionnement effectif du SAS côté Sud de la salle de contrôle de l'unité PEL.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Conception de la salle de contrôle PEL

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 8.3.1.2 du titre 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du respect de cet article, mis à jour en tant que de besoin et comprenant : - la liste des phénomènes dangereux (nature, intensité, référence étude de dangers) pouvant impacter chaque salle, - la nature et l'intensité des effets qui sont dimensionnant pour le bâtiment (toit et murs), - le cahier des charges et les préconisations éventuelles permettant de garantir la résistance des salles aux effets potentiels identifiés, accompagnés d'une notice descriptive, d'un plan de masse et des plans d'exécution de ces salles, - les différentes attestations (fournisseurs, constructeurs, installateurs ...) permettant de répondre à ce cahier des charges.
Constats : La salle de contrôle de l'unité PEL a été modifiée. Malgré plusieurs relances, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les attestations confirmant que la salle de contrôle actuelle est conforme au cahier des charges présenté. Dans un délai de six mois l'exploitant transmettra les différentes attestations (fournisseurs, constructeurs, installateurs...) permettant de confirmer le respect du cahier des charges visé.
Type de suites proposées : Avec suites administratives
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, R.515-98.II</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers</p>
<p>Prescription contrôlée : L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis le 20/01/2022 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers PEL de son établissement en application des articles L.515-39 et R. 515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 08 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut sans mise à jour ni révision de l'étude de dangers. L'examen de la notice par l'inspection des installations classée a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). L'annexe 2 ci-jointe détaille l'analyse de ces documents et a permis de conclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'aucune prescription complémentaire n'est nécessaire au regard des dispositions réglementaires en vigueur ; • que la situation de l'établissement ne conduit, ni à impacter par des effets létaux une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population, ni à rendre applicable une nouvelle mesure de maîtrise de l'urbanisation, au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ; • qu'aucun nouveau phénomène dangereux spécifique n'est à prendre en compte dans le plan particulier d'intervention. <p>L'inspection prend donc note des informations figurant dans la notice de réexamen. Conformément aux dispositions en vigueur, le prochain réexamen de cette étude de dangers est attendu au plus tard pour le 31/12/2026. Comme mentionné ci-dessus, dans une démarche proportionnée aux enjeux, l'examen a été mené sur des enjeux identifiés ou par sondage ciblé et n'a donc pas vocation à être exhaustive. En conséquence, lors de l'évaluation du prochain réexamen sous la forme d'une notice, l'inspection pourra, le cas échéant, être amenée à vérifier et contrôler des éléments de l'étude de dangers, objet de ces constats, afin de vérifier que l'exploitant respecte ses obligations réglementaires. L'inspection relève toutefois des améliorations pour les prochaines notices et des compléments à apporter lors du prochain réexamen. Ils sont rappelés ci-joint, en annexe des présents constats. Par ailleurs, en application de l'article R.515-88 du Code de l'environnement, l'exploitant doit informer les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement, des risques d'accidents majeurs identifiés dans son étude de dangers.</p> <p>Enfin, en application notamment des dispositions des articles L.515-40 et R.515-99 du Code de l'environnement, des articles 7 et 8 de l'AM du 26/05/2014, relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées ainsi que les annexes I et III dudit AM, l'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place et entretenir l'ensemble des équipements mentionnés dans la notice de réexamen de l'étude de dangers ; - mettre en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées également dans la notice ou son système de gestion de la sécurité. <p>Tout écart par rapport aux éléments contenus dans la notice rappelés ci-dessus est susceptible d'entraîner des suites administratives ou pénales.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>